



Arrêt

**n° 299 915 du 11 janvier 2024
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2023, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 22 novembre 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2024.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, détenteur d'une licence en géographie des facultés des lettres et des sciences humaines de l'Université de Douala pendant l'année académique 2016-2017, introduit le 11 août 2023 auprès de l'Ambassade de Belgique à Yaoundé une demande de visa afin de poursuivre un programme en Master of Business Administration (Management des entreprises) à l'Institut Privé des Hautes Etudes de Bruxelles, établissement privé, et ce sur la base de l'article 9 de la Loi.

1.2. Le 22 novembre 2023, la partie adverse prend une décision de rejet de la demande. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« Commentaire: : Le candidat donne des réponses stéréotypées et superficielles. Il a fallu répéter les questions pour avoir une réponse globale. Les études envisagées ne sont pas en lien. Le candidat n'a pas les prérequis nécessaires pour la formation. De plus, Il ne présente pas de preuves d'une expérience professionnelle dans le domaine du management des projets. Il n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'études (il n'a pas suffisamment d'informations sur les compétences à la fin). Sa motivation n'est pas assez pertinente. Ses perspectives professionnelles manquent de réalisme, car il ne dit pas vouloir acquérir une expérience conséquente avant d'envisager le poste de responsabilité de Directeur des projets. Il n'a pas d'alternative évidente en cas d'échec [...]

Motivation

Références légales: Art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980».

2. Questions préalables

L'article 39/59, § 2, de la Loi prévoit que toute autre partie que le requérant qui ne comparaît pas à l'audience devant le Conseil du contentieux des étrangers, qui n'est pas représentée, est censée acquiescer à la demande ou au recours.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cf. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Le Conseil estime devoir procéder au contrôle de légalité de la décision attaquée en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des *« Articles 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs »*.

Elle argue de ce que *« Le refus ne vise aucune disposition légale, alors que les dispositions visées au grief exigent du défendeur une motivation en fait et en droit. Même en fait, la motivation est affligeante, ne permettant pas de comprendre sur quelle partie du dossier administratif elle se fonde. Les griefs opposés au requérant sont invérifiables et contestés. Dans son questionnaire écrit et dans sa lettre de motivation, Monsieur [xxx] prétend avoir bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'il acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et aux débouchés professionnels »*

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le moyen est irrecevable en ce qu'il fait valoir la violation, non explicitée *« des dispositions européennes »*.

4.2. Pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif à portée individuelle doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des

considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit être claire, complète, précise, pertinente et adéquate afin de permettre aux intéressés de comprendre les raisons fondant la décision et de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce.

4.3. Le Conseil observe que la décision contient outre une motivation en fait mais également une motivation en droit, la décision mentionnant *expressis verbis* « Motivation-Références légales: Art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980 ».

La partie requérante ne saurait dès lors affirmer de manière péremptoire que le refus ne vise aucune disposition légale.

La violation alléguée de l'article 62, § 2, de la Loi et des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs n'est, par conséquent, pas établie.

4.4. Le Conseil rappelle que dans la mesure où le requérant désire séjourner plus de trois mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement non organisé, reconnu ni subsidié par les pouvoirs publics, il est soumis aux dispositions générales de la Loi et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des «établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics» .

Ces établissements d'enseignement sont habilités à «délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la Loi ». La circulaire du 1^{er} septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

4.5. Il convient de rappeler que le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer, se limite à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.6. En l'espèce, le motif de l'acte attaqué, selon lequel « [...] *Le candidat donne des réponses stéréotypées et superficielles. Il a fallu répéter les questions pour avoir une réponse globale. Les études envisagées ne sont pas en lien. Le candidat n'a pas les prérequis nécessaires pour la formation [...] . Il n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'études (il n'a pas suffisamment d'informations sur les compétences à la fin). Sa motivation n'est pas assez pertinente. Ses perspectives professionnelles manquent de réalisme, car il ne dit pas vouloir acquérir une expérience conséquente avant d'envisager le poste de responsabilité de Directeur des projets* » se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

4.7. Quant à l'allégation, selon laquelle « *la motivation est affligeante, ne permettant pas de comprendre sur quelle partie du dossier administratif elle se fonde* », elle ne suffit pas à contredire le constat posé par la partie défenderesse, sur la base des éléments produits à l'appui de la demande. Par ailleurs, force est de constater que la partie requérante reste en

défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse dans le cas d'espèce.

En effet, à la lecture du dossier administratif, force est de constater que la décision se fonde non seulement sur les réponses données lors de l'interview campus Belgique, sur les réponses apportées au questionnaire ASP Etudes mais également sur la lettre de motivation.

Ainsi, à titre exemplatif, aux questions « Décrivez votre projet complet d'études envisagé en Belgique- vos aspirations professionnelles au terme de vos études- Quels sont les débouchés offerts par le diplôme que vous obtiendrez à la fin de vos études en Belgique », la réponse était identique à savoir « *obtenir un Diplôme de Master en Management des Entreprises. A la fin de cette formation, [xxx] élaborer les plans d'actions et les mettre en œuvre, avoir des connaissances sur le management et être Directeur des projets [xxx] mettre sur pied un cabinet de recherche et de pilotage des problèmes environnementaux* ».

4.8. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse n'a donc pas méconnu les obligations lui incombant en termes de motivation. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille vingt-quatre par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

M.-L. YA MUTWALE